

CHAPITRE V.

De l'examen du brevet élémentaire.

Art. 66. L'examen se divise en épreuves écrites et en épreuves orales.

Pour les épreuves écrites, les candidats sont réunis, soit ensemble, soit par séries, sous la surveillance de membres de la commission désignés par le président.

Une dame désignée par le Directeur de l'Intérieur concourra, avec l'un des membres du jury, à la surveillance de l'examen des aspirantes.

Art. 67. Les épreuves écrites pour l'examen des aspirants au brevet élémentaire sont au nombre de quatre, savoir :

1° Une page d'écriture à main posée, comprenant une ligne en gros dans chacun des trois principaux genres (*cursive, bâtarde et ronde*), une ligne de cursive en moyen, et quatre lignes de cursive en fin ;

2° Une dictée d'orthographe d'une page environ, dont le texte est pris dans un auteur classique. Ce texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. Dix minutes sont accordées aux candidats pour relire et corriger leur travail ;

3° Un exercice de composition française ;

4° La solution raisonnée de deux problèmes d'arithmétique comprenant l'application des quatre règles (*nombres entiers et fractions*) et du système métrique.

Il est accordé une heure et demie pour chacune des épreuves de composition française et d'arithmétique, trois quarts d'heure pour la page d'écriture.

Art. 68. Les épreuves orales pour le brevet élémentaire sont au nombre de quatre, savoir :

1° Lecture du français dans un recueil de morceaux choisis en prose et en vers ; chaque aspirant lira un passage de prose et un passage de poésie ; lecture du latin.

Des questions sont adressées aux aspirants sur le sens des mots et la liaison des idées dans les morceaux français qu'ils ont lus.

2° Analyse d'une phrase au tableau noir ;

3° Question d'arithmétique et de système métrique ;

4° Questions sur les éléments de l'histoire et de la géographie de la France.

Au cours de ces épreuves, des questions sur les procédés d'ensei-